

Communiqué de presse

Cimescaut s.a.

20 avril 2010

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE MONS

La société de droit belge Cimescaut S.A., cotée sur le marché réglementé d'Euronext Brussels, a pris connaissance de l'arrêt rendu, le 19 avril 2010, par la première chambre de la Cour d'appel de Mons dans le litige en référé qui l'oppose à la SA Cimenteries CBR suite à la levée d'une option d'achat des titres détenus par Cimescaut dans la filiale commune Carrières d'Antoing.

Pour rappel, le Président du tribunal de commerce de Tournai siégeant en référé avait suspendu l'exercice de cette option par CBR. La Cour a estimé qu'en rendant cette ordonnance le Président du tribunal de commerce de Tournai avait dépassé sa compétence et s'était livré à une analyse des droits des parties qui excédait les pouvoirs dont il dispose dans le cadre d'une procédure en référé. La Cour d'appel de Mons a donc annulé les mesures provisoires ordonnées par le premier juge et qui visaient à geler la situation des parties dans l'attente d'une décision définitive quant au fond du litige.

Le litige entre Cimescaut et CBR est né de l'exercice par CBR, contesté par Cimescaut, d'une option d'achat sur les titres détenus par Cimescaut dans leur filiale commune Carrières d'Antoing au motif que l'actionnariat de Cimescaut aurait été substantiellement modifié depuis 1982. Cimescaut a toujours soutenu que contrairement aux prétentions de CBR l'actionnariat n'avait pas subi une transformation permettant l'exercice de l'option. Cimescaut continue en outre à soutenir que la motivation utilisée par CBR n'est qu'un prétexte cachant en fait sa volonté de prendre à tout prix l'entier contrôle des réserves de calcaire dont dispose Carrières d'Antoing.

L'ordonnance du 2 septembre 2009 rendue par le premier juge avait relevé que CBR « ne peut justifier un quelconque fondement contractuel à la levée de l'option qu'elle a exercée unilatéralement et dans des circonstances assimilables à des voies de fait ». La Cour d'appel a, quant à elle, estimé que la contestation ne pouvait se résoudre au niveau du juge des référés. Selon la Cour, le Juge des référés était incompétent pour adopter des mesures provisoires en vue de geler la situation des parties parce que l'examen des demandes de Cimescaut impliquerait de trancher des questions touchant au fond du droit ce qui dépasserait les limites de l'appréciation du juge des référés.

Les mesures provisoires ordonnées par le Président du tribunal de commerce de Tournai sont donc intégralement levées. Cimescaut poursuit cependant la mise en état du litige porté devant la juridiction de fond et a bon espoir que cette juridiction, au terme des investigations déniées au juge des référés par l'arrêt de la Cour d'appel, fasse droit à ses demandes visant à annuler l'exercice de l'option. La décision de la Cour d'appel de Mons ne préjuge en effet en rien de l'issue de l'action de Cimescaut.

Les plaidoiries devant le tribunal de commerce de Tournai sont prévues pour fin juin 2010. Il est raisonnable de croire que les délais judiciaires permettront d'obtenir une décision de ce tribunal dans le courant du second semestre 2010.

Cimescaut veillera à tenir le marché informé de futurs développements à ce sujet.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à :

S.A. CIMESCAUT

Monsieur Paul BERTRAND

Administrateur-délégué

Rue du Coucou 37

7640 Antoing

Tél. : 069/44 67 52

Fax : 069/44 67 89

Adresse e-mail : paul.bertrand@cimescaut.com

Site : www.cimescaut.com